

REGLEMENT (CE) 1418/2007- MISE A JOUR DE L'ANNEXE

EXPORTATION DE DECHETS ET MELANGE DE DECHETS (LISTE « VERTE ») EN PROVENANCE DE L'UNION EUROPEENNE DESTINES A ETRE VALORISES

- QUESTIONNAIRE -

Ce questionnaire est destiné à la collecte d'informations permettant à l'Union Européenne (UE) de mettre à jour le Règlement de la Commission (CE) No [1418/2007](#)¹. Les déchets et mélanges de déchets couverts par ce règlement sont mentionnés comme déchets « liste verte » dans le questionnaire. Votre réponse sera utilisée pour réviser le Règlement et ainsi mettre à jour les règles que le secteur européen des déchets ainsi que les autorités douanières des Etats membres de l'UE doivent suivre lorsqu'ils exportent des déchets « liste verte » destinés à être valorisés. Ceci permettra à l'UE de s'assurer que des déchets que vous ne souhaiteriez pas recevoir ne soient pas exportés vers votre pays.

PARTIE B

PAYS : NIGER

DATE : 09/04/2019

COORDONNEES DE LA PERSONNE REpondant AU QUESTIONNAIRE :

SANI MAHAZOU

Directeur Général du Développement Durable et des Normes Environnementales,

Point Focal de la Convention de Bâle,

Email : mahazous@yahoo.com

Tel. : +227 96 96 73 66

Questions :

1. Est-ce que l'une des conditions suivantes s'applique à l'importation de déchets "liste verte" destinés à être valorisés² dans votre pays ? (Veuillez vérifier la liste de l'ensemble des déchets dans le document Partie C)

- Interdiction
- Procédure de notification et de consentement écrit préalable
- Autres procédures de contrôle en vertu du droit national

OUI

NON

2. Si vous avez répondu **NON**, il n'est pas nécessaire de répondre au reste du questionnaire.

¹ Règlement de la Commission (CE) No 1418/2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas.

² Déchets listés à l'Annexe III ou IIIA du Règlement (CE) 1013/2006. Veuillez vous référer à la note explicative pour de plus amples informations sur le lien entre cette liste et l'Annexe IX de la Convention de Bale.

3. Si vous avez répondu **OUI**, merci de bien vouloir remplir le tableau ci-dessous avec l'information pertinente pour votre pays. Veuillez vérifier **la liste de déchets** (partie C) pour les déchets spécifiques couverts sous chaque rubrique. Le questionnaire couvre également les **mélanges** de déchets. Pour chaque catégorie de déchets, merci d'insérer les codes des déchets spécifiques concernés (comme indiqués dans la partie C) dans le tableau (sous les colonnes a), b) c ou d).

Si une condition s'applique à tous les codes dans une catégorie, vous pouvez répondre en indiquant « tous les déchets dans cette catégorie ».

Si vous souhaitez répondre sur papier plutôt que par voie électronique et si le questionnaire ci-dessous ne fournit pas suffisamment d'espace, merci de répondre en utilisant des feuilles de papier supplémentaires en suivant le même modèle.

Pour de plus amples informations sur la manière de répondre au questionnaire, vous pouvez vous référer à la note explicative ci-jointe.

Catégorie de déchets	(a) Interdiction	(b) Procédure de notification et de consentement écrit préalables	(c) Pas de contrôle	(d) Autres procédures de contrôle
Tous les déchets "liste verte" y compris les mélanges ³	<p>Sous B1010 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - débris de chrome, - débris de cuivre, - débris de zinc. <p>Sous B1020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - débris d'antimoine, - débris de béryllium, - débris de cadmium, - débris de plomb (à l'exception des accumulateurs électriques au plomb et à l'acide), - débris de sélénium, - débris de tellure. <p>Sous B1060 : Déchets de sélénium et de tellure sous forme de métal élémentaire, y compris les poudres.</p> <p>Sous B1070</p>	<p>Sous B1010 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - métaux précieux (or, argent, groupe du platine, le mercure étant exclu), - débris de fer et d'acier, - débris de nickel, - débris d'aluminium, - débris d'étain, - débris de tungstène, - débris de molybdène, - débris de tantale, - débris de magnésium, - débris de cobalt, - débris de bismuth, - débris de titane, - débris de zirconium, - débris de manganèse, - débris de germanium, - débris de vanadium, - débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium, - débris de thorium, - débris de terres rares. <p>Sous B1030 :</p>		

³ Déchets listés à l'Annexe III ou IIIA du Règlement (CE) 1013/2006. Voir liste complète des déchets concernés dans la Partie C.

	Sous B1080	Résidus contenant des métaux réfractaires		
	Sous B1100		Sous B1031	
	Sous GB040		Sous B1040	
	Sous B1140		Sous B1050	
	Sous B1170		Sous B1090	
	Sous B1180		Sous GC010	
	Sous B1190		Sous GC020	
	Sous B1220		Sous GC030	
	Sous B1240		Sous GC050	
	Sous B2040		Sous B1115	
	Sous B2120		Sous B1120	
	Sous B3010		Sous B1130	
	Sous B3026		Sous B1150	
	Sous B3130		Sous B1160	
	Sous B4010		Sous B1200	
	a) les mélanges de rubriques B1010 et B1050 ;		Sous B1210	
	b) les mélanges de rubriques B1010 et B1070.		Sous B1230	
	c) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B1010 de la convention de Bâle ;		Sous B1250	
	d) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3010 de la convention de Bâle sous «Débris		Sous B2010	
			Sous B2020	
		Sous B2030		
		Sous GG040		
		Sous B2060		

	<p>de polymères et copolymères non halogénés» ;</p> <p>e) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3010 de la convention de Bâle sous «Déchets de résines ou produits de condensation polymérisés» ;</p> <p>f) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3010 de la convention de Bâle, sous «Alcane alcoxyle perfluoré» ;</p>	<p>Sous B2020</p> <p>Sous B2070</p> <p>Sous B2080</p> <p>Sous B2090</p> <p>Sous B2100</p> <p>Sous B2110</p> <p>Sous B2130</p> <p>Sous B3020</p> <p>Sous B3027</p> <p>Sous B3030</p> <p>Sous B3035</p> <p>Sous B3040</p> <p>Sous B3050</p> <p>Sous B3060</p> <p>Sous B3065</p> <p>Sous B3070</p> <p>Sous B3080</p> <p>Sous B3090</p> <p>Sous B3010</p> <p>Sous B3110</p> <p>Sous B3100</p> <p>Sous B3120</p> <p>Sous B3140</p> <p>Sous B4020</p>		
--	---	---	--	--

		<p>Sous B4030</p> <p>Sous GE020</p> <p>Sous GF010</p> <p>Sous GG030</p> <p>Sous GN010</p> <p>Sous GN020</p> <p>Sous GN030</p> <ul style="list-style-type: none">a) les mélanges de rubriques B3040 et B3080 ;b) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B2010 de la convention de Bâle ;c) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B2030 de la convention de Bâle ;d) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3020 de la convention de Bâle ;e) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3030 de la convention de Bâle ;f) les mélanges de déchets classés dans la rubrique		
--	--	---	--	--

		<p>B3040 de la convention de Bâle ;</p> <p>g) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3050 de la convention de Bâle.</p>		
<p>Déchets de métaux et déchets contenant des métaux</p> <p>B1</p>	<p>Sous B1010 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - débris de chrome, - débris de cuivre, - débris de zinc. <p>Sous B1020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - débris d'antimoine, - débris de béryllium, - débris de cadmium, - débris de plomb (à l'exception des accumulateurs électriques au plomb et à l'acide), - débris de sélénium, - débris de tellure. <p>Sous B1060 : Déchets de sélénium et de tellure sous forme de métal élémentaire, y compris les poudres.</p> <p>Sous B1070</p> <p>Sous B1080</p> <p>Sous B1100</p>	<p>Sous B1010 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - métaux précieux (or, argent, groupe du platine, le mercure étant exclu), - débris de fer et d'acier, - débris de nickel, - débris d'aluminium, - débris d'étain, - débris de tungstène, - débris de molybdène, - débris de tantale, - débris de magnésium, - débris de cobalt, - débris de bismuth, - débris de titane, - débris de zirconium, - débris de manganèse, - débris de germanium, - débris de vanadium, - débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium, - débris de thorium, - débris de terres rares. <p>Sous B1030 : Résidus contenant des métaux réfractaires</p> <p>Sous B1031</p>		

	<p>Sous GB040</p> <p>Sous B1140</p> <p>Sous B1170</p> <p>Sous B1180</p> <p>Sous B1190</p> <p>Sous B1220</p> <p>Sous B1240</p>	<p>Sous B1040</p> <p>Sous B1050</p> <p>Sous B1090</p> <p>Sous GC010</p> <p>Sous GC020</p> <p>Sous GC030</p> <p>Sous GC050</p> <p>Sous B1115</p> <p>Sous B1120</p> <p>Sous B1130</p> <p>Sous B1150</p> <p>Sous B1160</p> <p>Sous B1200</p> <p>Sous B1210</p> <p>Sous B1230</p> <p>Sous B1250</p>		
<p>Déchets ayant principalement des constituants inorganiques pouvant contenir des métaux et des matières organiques</p> <p>B2</p>	<p>Sous B2040</p> <p>Sous B2120</p>	<p>Sous B2010</p> <p>Sous B2020</p> <p>Sous B2030</p> <p>Sous GG040</p> <p>Sous B2060</p> <p>Sous B2020</p> <p>Sous B2070</p>		

		<p>Sous B2080</p> <p>Sous B2090</p> <p>Sous B2100</p> <p>Sous B2110</p> <p>Sous B2130</p>		
<p>Déchets ayant principalement des constituants organiques pouvant contenir des métaux et des matières inorganiques</p> <p>B3</p>	<p>Sous B3010</p> <p>Sous B3026</p> <p>Sous B3130</p>	<p>Sous B3020</p> <p>Sous B3027</p> <p>Sous B3030</p> <p>Sous B3035</p> <p>Sous B3040</p> <p>Sous B3050</p> <p>Sous B3060</p> <p>Sous B3065</p> <p>Sous B3070</p> <p>Sous B3080</p> <p>Sous B3090</p> <p>Sous B3010</p> <p>Sous B3110</p> <p>Sous B3100</p> <p>Sous B3120</p> <p>Sous B3140</p>		

Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques B4	Sous B4010	Sous B4020 Sous B4030		
Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion		Sous GE020		
Déchets de céramique sous forme non susceptible de dispersion		Sous GF010		
Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques		Sous GG030		
Déchets de matières plastiques sous forme solide	Sous GH013			
Déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux		Sous GN010 Sous GN020 Sous GN030		

<p>Mélange de déchets ⁴</p> <p>LES MELANGES DE DECHETS CLASSES SOUS DEUX RUBRIQUES DIFFERENTES DE LA CONVENTION DE BALE</p>	<p>g) les mélanges de rubriques B1010 et B1050 ;</p> <p>h) les mélanges de rubriques B1010 et B1070.</p>	<p>i) les mélanges de rubriques B3040 et B3080 ;</p>		
<p>Mélange de déchets ⁵</p> <p>LES MELANGES DE DECHETS, RELEVANT D'ALINEAS OU DE SOUS-ALINEAS SEPARES D'UNE MEME RUBRIQUE DE LA CONVENTION DE BALE</p>	<p>a) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B1010 de la convention de Bâle ;</p> <p>b) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3010 de la convention de Bâle sous «Débris de polymères et copolymères non halogénés» ;</p> <p>c) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3010 de la convention de Bâle sous «Déchets de résines ou produits de condensation polymérisés» ;</p> <p>d) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3010 de la convention de Bâle, sous «Alcane alcoxyle perfluoré» ;</p>	<p>e) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B2010 de la convention de Bâle ;</p> <p>f) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B2030 de la convention de Bâle ;</p> <p>g) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3020 de la convention de Bâle ;</p> <p>h) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3030 de la convention de Bâle ;</p>		

⁴ Mélange de déchets listés à l'Annexe IIIA du Règlement (CE) 1013/2006. Voir liste complète des mélanges de déchets concernés dans la Partie C.

⁵ Mélange de déchets listés à l'Annexe IIIA du Règlement (CE) 1013/2006. Voir liste complète des mélanges de déchets concernés dans la Partie C.

		<ul style="list-style-type: none">i) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3040 de la convention de Bâle ;j) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3050 de la convention de Bâle.		
--	--	--	--	--

4. Pour les importations de déchets " Liste verte" soumis à d'autres procédures de contrôle (c'est-à-dire les déchets listés dans la colonne d) du tableau ci-dessus), veuillez synthétiser ce que sont ces procédures de contrôle et où il est possible de trouver plus d'informations :

--

5. Veuillez fournir la référence du(des) texte(s) légal(ux) règlementant dans votre pays les importations de déchets "liste verte" destinés à être valorisés :

	Titre de l'acte juridique; Date d'entrée en vigueur (jour/mois/année) ; Lien internet (si disponible)
Législation générale couvrant les importations de déchets « liste verte »	<ul style="list-style-type: none"> - La constitution nationale du 25 novembre 2010 ; - La loi 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger.
Législation couvrant les importations de types spécifiques de déchets "liste verte"	

6. Veuillez utiliser la boîte ci-dessous pour fournir des commentaires ou des clarifications concernant votre réponse au questionnaire (optionnel).

Le Niger ne dispose pas de législation couvrant les importations de types spécifiques de déchets "liste verte". Cependant, le Niger a ratifié la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination le 17.06.1998 et l'Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Amendement sur l'interdiction) le 5.11.2015.

Même si les déchets et mélange de déchets (liste « verte ») en provenance de l'union européenne et destinés à être valorisés sont considérés comme des déchets non dangereux, les principes de précaution et de prévention qui sont des principes fondamentaux de la loi 98-56 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger nous exigent à opter pour la procédure de notification et de consentement écrit préalable (b) avant toute exportation des déchets de la liste verte d'un pays de l'UE vers le Niger.

Aussi, pour l'interdiction de l'importation des déchets car le Niger a également ratifié la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique.

7. Veuillez noter que votre réponse sera considérée comme une réponse officielle et sera publiée sur le site suivant: <http://wastetradesurvey.eu/> et ensuite sur le site de la Commission européenne⁶.

8. Merci d'indiquer si vous êtes d'accord pour la publication des coordonnées de la personne qui répondra au questionnaire.

⁶<http://ec.europa.eu/trade/import-and-export-rules/export-from-eu/waste-shipment/questionnaires/>

D'accord

Pas d'accord

En vous remerciant par avance pour votre contribution.